CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Mise en garde

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale disponible au Service du greffe. Pour vérifier les dispositions applicables, le lecteur pourra consulter le texte officiel au Service du greffe de la ville de Sainte-Adèle.

La mention, à la fin d'un article, d'un numéro séquentiel de règlement indique que le règlement original a fait l'objet d'une ou plusieurs modifications dont la référence est alors précisée (**règlement, article**).

RÈGLEMENT 1266

AUTORISANT LE FONDS DE ROULEMENT

Règlement 1266, adopté le 19 novembre 2018, entré en vigueur le 21 novembre 2018

Amendé par les règlements suivants :

- 1266-1, adopté le 4 octobre 2021, entré en vigueur le 6 octobre 2021;
- 1266-2, adopté le 21 novembre 2022, entré en vigueur le 23 novembre 2022;
- 1266-3, adopté le 21 juillet 2025, entré en vigueur le 22 juillet 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL décrète qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit :

Article 1 But

Le présent règlement a pour but de créer un fonds de roulement et de permettre au conseil municipal d'administrer de façon plus efficace et plus expéditive les affaires de la Ville, le tout conformément aux pouvoirs qu'elle possède en vertu de la *Loi sur les cités et villes*.

Article 2 Création du fonds de roulement

Le conseil crée, par les présentes, un fonds de roulement, conformément aux dispositions de l'article 569 du la *Loi sur les cités et villes*.

Article 3 Mise à la disposition des sommes

Afin de constituer ce fonds de roulement, le conseil approprie à même le surplus accumulé non affecté au fonds général de la Ville ou d'une partie de celui-ci, ou en décrétant un emprunt, ou en y affectant les revenus d'une taxe spéciale prévue au budget à cette fin, ou en effectuant plusieurs de ces trois opérations, ou encore utilisant toute autre forme prévue par le *Loi sur les cités et villes*, des crédits jusqu'à concurrence d'un total n'excédant pas le montant maximal stipulé à l'article 4 du présent règlement.

Article 4 Montant maximal des fonds

Le montant du fonds de roulement municipal créé en vertu des dispositions du présent règlement ne peut excéder 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la Ville.

Toutefois, si le montant du fonds excède le pourcentage prévu parce que le budget d'un exercice postérieur comporte moins de crédits que celui utilisé pour fixer ce montant, ce dernier peut demeurer inchangé.

Article 5 Montant actuel des fonds

Le montant de ce fonds de roulement est établi à la somme de 7 700 000 $.

Le montant de ce fonds est constitué par l'affectation d'une somme de 1 200 000 $ de l'excédent de fonctionnement non affecté au 31 décembre 2024, d'une somme de 3 500 000 $ tel qu'approprié par le règlement 1266-2, d'une somme de 1 050 000 $ tel qu'approprié par le règlement 1266-1, d'une somme de 250 000 $, tel qu'approprié par le règlement 1266 ainsi que d'une somme de 1 700 000 $, tel qu'approprié par les règlements 221-1974, 240-1974 et leurs amendements.

1266-1, a.2; 1266-2, a.2; 1266-3, a.2

Article 6 Emprunt sur le fonds de roulement

Le conseil peut, par résolution, emprunter du fonds de roulement les deniers dont il a besoin pour toutes les fins de sa compétence, y compris les sommes dont il peut avoir besoin pour rencontrer les dépenses de la ville au cours d'un exercice, en attendant la perception des revenus de ce même exercice.

Article 7 Remboursement

Tous emprunts faits par le conseil à même le fonds de roulement, à l'exception de ceux faits pour rencontrer les dépenses de la Ville au cours d'un même exercice, en attendant la perception des revenus de ce même exercice et qui doivent être remboursés au fonds dans les 12 mois de la date d'approbation de l'emprunt, doivent être remboursés au fonds dans une période n'excédant pas 10 ans de la date de l'emprunt.

La résolution autorisant l'emprunt indique le terme de remboursement qui ne peut excéder 10 ans.

La ville doit prévoir, chaque année, à même ses fonds généraux, une somme suffisante pour rembourser l'emprunt au fonds de roulement.

Article 8 Intérêt

Les intérêts du fonds de roulement sont appropriés comme revenu ordinaire de l'exercice au cours duquel ils sont gagnés.

Article 9 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace les règlements 221-1974 et 240-1974 concernant la constitution d'un fonds de roulement et leurs amendements.

Article 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.